

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

Batla Minerals
Société Anonyme au capital de 53.500 €
Zac de Cerceron 610, Voie Denis Papin
83700 Saint-Raphaël

RCS Fréjus B 493 056 162

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Mixte

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le mardi 5 septembre 2023 à 10 heures à l'hôtel Van der Valk Saint-Aygulf, Rue d'Alsace, 83370 Saint-Aygulf – Côte d'Azur, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Rapports du conseil d'administration et du Commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2023
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023
4. Distribution exceptionnelle (Prime d'émission)
5. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023 et quitus aux membres du Conseil d'Administration
6. Conventions et engagements réglementés (conventions conclues au cours d'exercices antérieurs poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023)
7. Conventions et engagements réglementés (Cession d'une créance résultant d'un contrat de prêt à une société liée)
8. Dissolution anticipée
9. Nomination d'un liquidateur
10. Pouvoirs pour formalités

PROJETS DE RESOLUTIONS

Première Résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font apparaître un bénéfice de € 828.656. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième Résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2023, s'élevant à € 828.656, au compte report à nouveau qui s'élèvera alors à un montant négatif de € 5.136.451.

Troisième Résolution

Distribution exceptionnelle (Prime d'émission)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide de procéder au remboursement partiel de la prime d'émission qui provient d'une augmentation de capital réalisée en 2007 à l'occasion de l'introduction de la Société sur Euronext Access et s'élève à un montant total de € 6.737.759 au 31 mars 2023, à hauteur d'un montant de € 1.391.000, par voie de distribution exceptionnelle dudit montant aux actionnaires, soit € 0.26 par action, après quoi le compte « prime d'émission » s'élèvera à € 5.346.759.

Le montant distribué sera mis en paiement à compter du 12 septembre 2023, en numéraire, étant entendu qu'il peut le cas échéant être convenu individuellement avec les actionnaires concernés que le paiement soit effectué, totalement ou partiellement, par compensation avec une créance réciproque liquide et exigible de la Société.

Quatrième Résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les opérations et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023 tels qu'ils lui ont été présentés.

Cinquième Résolution

Conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport de gestion, approuve dans les conditions visées à l'article L. 225-40 du Code de commerce les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce qui, conclues antérieurement, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé, les actionnaires concernés s'étant abstenus.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport de gestion, approuve dans les conditions visées à l'Article L. 225-40 du Code de commerce, la convention de cession de la créance résultant d'un contrat de prêt mentionnée dans le rapport spécial et également décrite au paragraphe 2.12 du rapport de gestion, les actionnaires concernés ou indirectement intéressés s'étant abstenus et leurs actions n'ayant pas été prises en compte pour la détermination du quorum.

Septième Résolution

Dissolution anticipée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises et connaissance prise du rapport de gestion, approuve la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions légales et statutaires.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera suivie de la mention : « Société en liquidation ».

Le siège de la société restera le siège social.

Huitième Résolution

Nomination d'un liquidateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises et connaissance prise du rapport de gestion, désigne en qualité de liquidateur :

- Monsieur Jean Retief
né le 14 mai 1973 à Cape Town (Afrique du Sud),
de nationalité Sud Africaine,
demeurant 7 Azalea Close, Welgedacht, Cape Town, Afrique du Sud

qui l'accepte, pour une durée indéterminée.

Cette désignation met fin aux pouvoirs des administrateurs ainsi que des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toute obligation attachée à son mandat.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux attribués aux associés, pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde, soit en espèces, soit en nature, entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

En fin de liquidation, il convoquera les actionnaires pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de sa gestion et pour constater la clôture de la liquidation.

Le liquidateur n'aura pas droit à une rémunération. Tous les frais à l'occasion de ses fonctions lui seront cependant intégralement remboursés sur pièces justificatives.

Neuvième Résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, ont le droit d'assister à cette Assemblée.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, déposée au siège social ou transmise par courrier électronique à l'adresse info@batla.net, ou annexée, le cas échéant, au formulaire de vote à distance ou de procuration établi au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les actionnaires qui ne pourraient assister personnellement à l'assemblée générale auront la possibilité de choisir de donner pouvoir à un autre actionnaire ou à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé ou bien de retourner une procuration sans indication de mandataire, ou bien encore de voter par correspondance.

Pour les actionnaires nominatifs, les formulaires uniques de pouvoir et de vote par correspondance leur seront adressés au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur les formulaires uniques de pouvoir et de vote par correspondance seront disponibles sur simple demande en s'adressant à leur intermédiaire financier.

Les formulaires uniques qu'ils soient utilisés à titre de pouvoirs et/ou pour le vote par correspondance devront être adressés et parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée pour être pris en considération.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance ou envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce par simple demande adressée à la Société sous réserve, pour les actionnaires titulaires de titres au porteur, de justifier de cette qualité en accompagnant leur demande d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leurs titres. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société et sur son site web – www.batlaminerals.com.

Conformément aux dispositions des Articles R. 225-71 et R. 225-72 du Code de commerce, les demandes d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

La demande d'inscription de projets de résolutions doit être accompagnée du texte desdits projets qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ; la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

Pour être prises en compte, les demandes d'inscription par les actionnaires de résolutions ou de points à l'ordre du jour devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte de leurs titres nominatifs ou de leurs titres au porteur selon le cas, justifiant la possession ou la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

L'examen de tous projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le présent avis tiendra lieu de convocation à l'assemblée générale pour le 5 septembre 2023 sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projet de résolutions.

Le Conseil d'Administration